LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRETE DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Namur,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la Loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour des contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code forestier, Vu le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif à la conservation de la nature ;

Vu le rapport de la Cellule d'expertise « risque d'incendie » (CELEX) qui s'est tenue le 24 septembre 2026 en présence notamment de représentants de l'IRM, du DNF et de différentes zones de secours dont les trois zones de secours de la province de Namur ;

Considérant que la Cellule d'expertise précitée révèle des conditions météorologiques et des prévisions à court terme qui allient :

- Une absence de précipitations dans les prochains jours ;
- Un temps sec prévu au moins jusqu'au jeudi 1er octobre 2026.

Considérant l'avis du DNF présent lors de la réunion précitée faisant état des éléments suivants :

- Un retour des conditions de sécheresse et le maintien d'un temps sec ;
- Un risque d'incendie augmentant à partir du vendredi 25 septembre 2026 et atteignant son pic le mardi 29 septembre et le mercredi 30 septembre 2026 ;
- Une végétation vivante relativement sèche et une augmentation de la végétation morte au sol.

Considérant qu'il est déjà strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément aux articles 44 et 45 du Code forestier à l'exception des zones prévues à cet effet et sauf dans le cas d'une activité sylvicole ou cynégétique ;

Considérant que le DNF préconise cependant, pour les prochains jours, la prise de mesure interdisant les feux à vocation sylvicole et cynégétique ;

Considérant les avis complémentaires des Commandants des zones de secours de la province de Namur ;

ARRETE :

Article 1er. Il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les forêts, les bois, les champs, les prairies, les taillis, et talus sans exception, sauf ce qui est dit ci-après, sur le territoire de la province de Namur.

Cette interdiction vise également les feux destinés à la gestion ou à l'entretien des espaces forestiers (feux à vocation sylvicole), et les feux cynégétiques.

Les feux destinés à la gestion ou à l'entretien des espaces agricoles doivent être absolument nécessaires et réalisés avec la plus grande prudence et en présence de moyens d'extinction appropriés immédiatement disponibles.

Article 2. L'utilisation d'un barbecue ou de tout autre dispositif de cuisson au feu de bois ou au charbon est autorisée dans les espaces publics et privés pour autant qu'ils soient situés hors des bois et forêts et sous condition du respect des circonstances suivantes :

- Le dispositif est placé sous surveillance permanente d'une personne majeure ;
- Le dispositif est implanté à distance de toute végétation sèche ou matériau combustible ;
- Des moyens d'extinction appropriés sont immédiatement disponibles.

Article 3. Il est interdit de fumer dans les bois et les forêts situés en province de Namur.

Article 4. En bordure des bois, champs, végétations et broussailles, il est interdit de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion, ainsi que de morceaux de verre, de mégots de cigarettes, de tessons de bouteilles, ou de toute autre matière susceptible de concentrer les rayons du soleil et de provoquer un départ de feu.

Article 5. Il est interdit de faire décoller des lanternes célestes.

Article 6. Les tirs de feux d'artifice sont interdits sauf autorisation du/de la Bourgmestre sur base d'une analyse de risque réalisée en concertation avec la zone de secours à laquelle appartient la commune.

Article 7. Tout feu allumé et entretenu car autorisé par les dispositions du présent arrêté doit – durant toute la durée de combustion – faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure et en présence de moyens d'extinction appropriés sont immédiatement disponibles.

Article 8. Le présent arrêté ne fait nullement obstacle à des mesures plus restrictives adoptées au niveau communal et/ou prévues dans les règlements généraux de police des communes.

Article 9. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines.

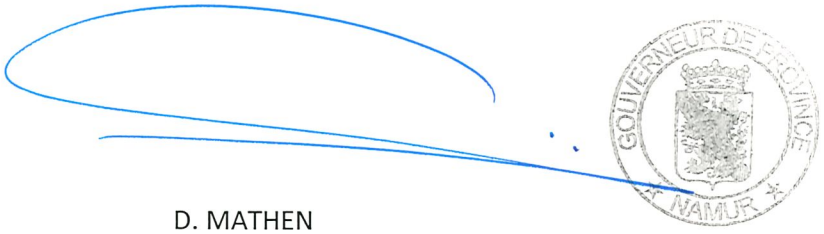
Article 10. Le présent arrêté de Police entre en vigueur immédiatement et reste – sous réserve d'une éventuelle adaptation/prolongation/abrogation anticipée justifiée par l'évolution de la situation - applicable jusqu'au 1er octobre 2026 inclus ;

Article 11. Expédition du présent arrêté est transmise par mail :

- Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- Au Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- Aux Bourgmestres de la Province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- Au Directeur-Coordinateur de la Police fédérale de Namur chargé de le diffuser aux Chefs de corps des Zones de Police de la province de Namur;
- Au Directeur-Judiciaire de la Police fédérale de la province de Namur
- Aux Commandants des Zones de secours de la province de Namur ;
- A Monsieur le Procureur du Roi de Namur ;
- Aux membres de la Cellule provinciale de sécurité ;
- Au Centre de crise national (NCCN);
- Au CORTEX chargé d'en informer les autres ministres régionaux, ainsi que le DNF, et de solliciter l'affichage à l'entrée des forêts et des espaces verts qu'il gère ou dont il a la gestion déléguée, dans la province de Namur ;
- Au Collège provincial de la province de Namur ;

Fait à Namur, le 25 septembre 2026.

Le Gouverneur de la province de Namur ,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique via https://eproadmin.raadvst-consetat.be/, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.